

ARRU2024-002

République Française
Département de la Dordogne

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
LE GRAND PERIGUEUX

DGA de la Direction Développement
et Cohésion territoriale, attractivité

Réf : SR/ IA 024 102 24 D0013

Envoyé en préfecture le 08/04/2024

Reçu en préfecture le 08/04/2024

Publié le

ID : 024-200040392-20240408-ARRU2024002-AR



DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

ARRETE DE SUBDELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A LA COMMUNE DE CHANCELADE A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Le Président de la Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), et notamment l'article L5211-9 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013143-0022 du 23 mai 2013, portant création de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015 portant transfert de la compétence pour l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal par le Grand Périgueux ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 06 février 2020 portant sur l'exercice du Droit de Préemption Urbain par le Grand Périgueux, définition du périmètre suite à l'approbation du PLUi et délégation au Président ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, avec autorisation de subdélégation ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° IA 024 102 24 D0013, réceptionnée en mairie de CHANCELADE le 19/02/2024 concernant un bien situé à Les Garennes Est, cadastré 102 AT 643 et appartenant à Monsieur ROUSSEAU Pierre ;

VU la demande de la commune de CHANCELADE d'exercer le droit de préemption sur l'aliénation du bien cité ci-dessus ;

ARRETE**ARTICLE 1**

La subdélégation est donnée à la commune de CHANCELADE pour exercer le droit de préemption à l'occasion de la vente du bien situé à Les Garennes Est, cadastré 102 AT 643 et appartenant à Monsieur ROUSSEAU Pierre.

ARTICLE 2

Cette subdélégation est donnée par le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, la Trésorerie Générale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, 255 rue Martha Desrumaux - 24000 Périgueux et à la Mairie de CHANCELADE.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La commune de CHANCELADE;
- Monsieur Le Préfet de la Dordogne.
- Monsieur Le Trésorier

Fait à Périgueux, le

08 AVR. 2024

Affiché le

08 AVR. 2024

Le Président,
Jacques AUZOU

